

ASSOCIATION DES COMMUNES POUR L'ORGANISATION MÉDICO-SOCIALE DU DISTRICT DE LA BROYE

Statuts du 16 novembre 2022

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom

Sous la dénomination «Réseau Santé Social de la Broye Fribourgeoise» (ci-après : RSSBF) les communes du district de la Broye forment une association de communes au sens des articles 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Membres

¹ Sont membres de l'Association toutes les communes du district de la Broye.

² L'Association peut admettre d'autres communes aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

Art. 3 Buts

L'Association a pour buts d'exploiter le RSSBF, en particulier :

- a) d'assumer pour les communes membres, en vertu de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS ; RSF 820.2) et son règlement d'exécution du 23 janvier 2018 (RPMS ; RSF 820.21), l'exploitation des établissements médico-sociaux (EMS) du RSSBF, favoriser la collaboration entre les fournisseurs de soins et assurer la coordination de la prise en charge médico-sociale (les entités non exploitées font l'objet d'une convention);
- b) de mettre à disposition des places nécessaires à l'accueil des personnes âgées qui ne peuvent plus mener une existence indépendante;
- c) d'assumer pour les communes membres les tâches qui leur sont dévolues par la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc ; RSF 831.0.1) et son règlement d'exécution du 30 novembre 1999 (RELASoc ; RSF 831.0.11), en exploitant le Service social du district de la Broye (SSDB);
- d) d'assumer pour les communes membres les tâches qui leur sont dévolues par la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSF 212.5.1) et son ordonnance du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11), en exploitant le Service officiel des curatelles (SOC);
- e) d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent en vertu de la LPMS, soit en confiant un mandat de prestations à des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre Service d'aide et de soins à domicile (SASDB);
- f) de gérer le patrimoine de l'Association;

- f') d'assumer la mise en œuvre de la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF ; RSF 830.1) et son ordonnance du 14 octobre 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile (RSF 823.12);
- g) d'organiser, pour les communes membres, un service d'ambulances/SMUR et définir les zones d'intervention, conformément à la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'ambulances/SMUR;
- h) de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-sociale, en particulier les repas à domicile et les transports de personnes malades ou handicapées.

Art. 4 Offres de service

¹ L'Association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

² L'Association peut également offrir, contre rétribution, les services susmentionnés ainsi que d'autres à des tiers.

Art. 5 Siège

Le siège de l'Association est à Montagny-la-Ville.

2. ORGANISATION

Art. 6 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- a) L'assemblée des délégués.
- b) Le comité de direction.
- c) La commission financière.
- d) La commission sociale instituée par la loi sur l'aide sociale.
- e) La commission de district instituée par la loi sur l'indemnité forfaitaire soit la COSAF.
- f) La commission consultative instituée par la loi sur les prestations médico-sociales.

A. L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 7 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la feuille officielle.

⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.

⁵ Chaque commune définit le nombre de délégués qui représente ses voix.

Art. 8 Désignation des délégués et durée du mandat

¹ Dans les deux mois après l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en son sein, les délégués pour la législature.

² Les noms des délégués sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'Association.

Art. 9 Délibérations et décisions

¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée.

² Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite et que celle-ci est admise par le quart des voix représentées.

³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les absentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 10 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) élire le vice-président de l'assemblée;
- b) élire le président et les membres du comité de direction;
- c) élire les membres de la commission sociale;
- d) élire les membres de la commission financière;
- e) élire les membres de la commission de district;
- f) élire les membres de la commission consultative;
- g) désigner l'organe de révision, sur proposition du comité de direction;
- h) approuver le budget, les comptes et prendre acte du rapport de gestion;
- i) voter les dépenses d'investissement, les crédits qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture de ces dépenses;
- j) voter les dépenses non prévues au budget;
- k) achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- l) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances;
- m) adopter les règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association;
- n) adopter le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire, sur proposition de la commission de district;
- o) surveiller l'administration de l'Association;
- p) modifier les statuts;
- q) admettre les nouveaux membres;
- r) dissoudre l'Association.

Art. 11 Convocations

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé par courrier électronique ou postal à chaque conseil communal et à chaque membre du comité au moins 20 jours à

l'avance et par avis publié dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

² L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année. D'autres assemblées peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demande.

³ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents du 9 septembre 2009 (LInf ; RSF 17.5).

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

B. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 12 Composition

¹ Le comité de direction, ainsi que son président, sont élus pour la durée de la législature. Il est composé de neuf membres, parmi lesquels deux représentants au moins de chacun des secteurs suivants :

Secteur Haute-Broye : Cugy, Fétigny, Les Montets, Ménières, Nuvilly, Prévondavaux, Surpierre

Secteur Centre : Châtillon, Cheyres-Châbles, Estavayer, Lully, Sévaz

Secteur Basse-Broye : Belmont-Broye, Delley-Portalban, Gletterens, Montagny, St-Aubin Vallon

² En outre, les communes d'Estavayer et Belmont-Broye ont droit chacune à un membre au moins.

³ Le président de l'assemblée peut faire partie du comité, cas échéant, le présider. Les membres de la direction du RSSBF peuvent assister au comité avec voix consultative.

Art. 13 Vice-président, secrétaire

Le comité de direction désigne son vice-président et son secrétaire qui assumera également cette fonction au sein de l'assemblée des délégués. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité.

Art. 14 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué 10 jours à l'avance (cas d'urgence réservé) sur décision du président ou à la demande de 3 membres.

² Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; en cas d'égalité, le président départage.

³ Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

Art. 15 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer l'Association et la représenter envers les tiers;
- b) mettre en place et organiser le RSSBF, à savoir, les entités suivantes : EMS, SASDB, SSDB, SOC;
- c) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécuter les décisions

de celle-ci;

- d) engager le personnel, surveiller son activité et définir son cahier des charges ;
- e) engager le directeur du RSSBF;
- f) surveiller l'administration des entités santé-social du RSSBF définies à la lettre b du présent article et prendre toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 16 Représentation

L'Association est engagée, par la signature collective à deux, du président et/ou du vice-président du comité et/ou du secrétaire.

Art. 17 Commissions relevant du comité de direction

Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges. Il peut inviter d'autres personnes aux séances avec voix consultative.

C. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 18 Commission financière

¹ La commission financière est composée de 3 membres issus de l'assemblée des délégués, soit des conseillers communaux membres de l'Association. Les membres du comité de direction sont exclus de cette fonction.

² La commission financière désigne un secrétaire. Le responsable financier du RSSBF ne peut pas assumer cette fonction.

³ Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

⁴ En outre, la commission financière préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués.

Art. 19 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

⁴ L'organe de révision est désigné pour le contrôle de un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée d'un mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

D. COMMISSION SOCIALE

Art. 20 Composition

¹ La commission sociale est composée de 7 à 9 membres issus majoritairement des exécutifs communaux. Les milieux économiques et sociaux doivent également y être représentés.

² Chaque secteur, Haute-Broye, Centre et Basse-Broye (cf. art. 12 al. 1 ci-devant), doit y être équitablement représenté avec au minimum un membre politique par secteur, tout comme les communes d'Estavayer et de Belmont-Broye.

³ Le chef du service social ainsi que l'assistant social chargé du dossier assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

⁴ D'autres personnes peuvent être invitées aux séances.

Art. 21 Organisation

¹ La commission sociale s'organise elle-même.

² Le secrétariat est assuré par le service social.

³ Le président de la commission sociale représente la commission sociale.

⁴ En outre, la commission sociale préavise son règlement adopté par l'assemblée des délégués.

⁵ Pour le reste, la commission sociale est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

Art. 22 Attributions

La commission sociale est l'autorité d'aide sociale, elle a les attributions suivantes :

- a) déterminer le domicile d'aide sociale;
- b) décider de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'art. 7 LASoc ; en déterminer la forme, la durée et le montant;
- c) prendre les décisions relevant du contrat d'insertion sociale;
- d) préciser le périmètre du pouvoir de décision du Service social prévu par la LASoc.

E. COMMISSION DE DISTRICT (COSAF)

Art. 23 Composition

¹ La commission de district est composée d'un minimum de 7 membres, issus majoritairement des exécutifs communaux, parmi lesquels des professionnels compétents dans le domaine du maintien à domicile.

² Chaque secteur (cf. art. 12 al. 1 ci-devant), Haute-Broye, Centre (y compris Estavayer) et Basse-Broye (y compris Belmont-Broye), doit y être équitablement représenté avec au minimum un membre par secteur.

Art. 24 Organisation

¹ La commission de district s'organise elle-même.

² Le secrétariat est assuré par l'administration du RSSBF.

³ Pour le reste, la commission de district est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

Art. 25 Attributions

La commission de district a les attributions suivantes :

- a) élaborer le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire;
- b) décider de l'octroi de l'indemnité forfaitaire.

F. COMMISSION CONSULTATIVE

Art. 26 Composition

La commission consultative est composée de 11 membres représentant les fournisseurs exploités ou mandatés par l'Association ainsi que les bénéficiaires de prestations.

Art. 27 Organisation

¹ La commission consultative s'organise elle-même.

² Le secrétariat est assuré par l'administration du RSSBF.

³ Pour le reste, la commission consultative est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

Art. 28 Attributions

La commission consultative a les attributions suivantes :

- a) Contribuer à la coordination des activités entre tous les services médico-sociaux du district;
- b) Emettre des préavis à l'attention de la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg sur la planification des fournisseurs exploités ou mandatés (EMS, soins à domicile);
- c) S'assurer que les services d'aide et de soins à domicile travaillent en collaboration avec les hôpitaux, les établissements pour personnes âgées et autres institutions de santé, aussi bien sur le plan régional que sur le plan cantonal et supracantonal.

3. FINANCES

Art. 29 Budget et comptes

¹ Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

² Le budget et les comptes de l'Association distinguent les charges et les revenus, respectivement les dépenses et les recettes de chaque service.

³ Le budget et les comptes sont établis par année civile.

Art. 30 Participations communales

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Les montants non payés à l'échéance fixée sont majorés d'un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

Art. 31 Limite d'endettement

¹ L'Association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 90'000'000.-- pour les investissements;
- b) CHF 6'000'000.-- pour le compte de trésorerie.

Art. 32 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les contributions des communes;
- b) les subventions des pouvoirs publics;
- c) les recettes d'exploitation;
- d) les dons et legs.

Art. 33 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'Association.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 34. Du fait que les investissements sont financés par l'association, c'est cette dernière qui gère les emprunts nécessaires et qui en répartit les charges financières annuelles (intérêts et amortissements) sur les communes.

Art. 34 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Sous réserve de l'alinéa 3, la participation des communes membres aux charges financières et d'exploitation de l'Association est répartie au prorata de leur population légale pour 55% et au prorata de leur population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal pour 45%.

³ Conformément à l'article 34b LASoc, les frais à charge des communes pour l'aide sociale sont répartis au prorata du chiffre de leur population légale.

Art. 35 Referendum obligatoire

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nouvelle nette supérieure à CHF 30'000'000.-- font l'objet d'un vote populaire.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

³ La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

Art. 36 Referendum facultatif

¹ Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :

- a) une dépense nouvelle nette supérieure à CHF 3'000'000.--;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;
- c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

³ Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un referendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

⁴ La demande de referendum doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'Association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte suivant :

« La personne qui soutient une demande de referendum doit la signer personnellement et la remplir à la main.

Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP). »

⁵ L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.

⁶ Dans le cas du referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification dans les vingt jours dès le dépôt de la demande de referendum. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue à l'article 109 LEDP, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.

⁷ Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de referendum, le comité de direction se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

⁸ La décision du comité de direction constatant que la demande de referendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

⁹ Si la demande de referendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du referendum, à consultation populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum (al. 7 ci-dessus).

Art. 37 Règles communes

¹ Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.

² La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

³ Le comité de direction publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.

⁴ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité de direction.

4. DISSOLUTION ET SORTIE

Art. 38 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que pour autant qu'elle soit approuvée par les 3/4 des voix représentées.

² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des EMS et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts.

³ Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible ou les dettes non couvertes sont réparties entre les communes au prorata de leur contribution respective telle que définie à l'art. 34 des présents statuts.

Art. 39 Sortie

¹ Une ou plusieurs communes peuvent quitter l'Association à la condition qu'elles satisfassent elles-mêmes aux buts poursuivis et à la condition que leur sortie ne mette pas en péril l'existence de l'Association.

² L'avis de sortie doit être communiqué au comité au moins une année à l'avance et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable. La commune sortante doit prendre sa part de la dette existante et a droit à sa part des actifs non affectés directement au but de l'Association, au prorata de sa contribution respective telle que définie à l'art. 34 des présents statuts.

Art. 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur après leur approbation par l'assemblée des délégués, les communes membres et la Direction en charge des communes.

Art. 41 Abrogation

Les statuts révisés de l'Association du 26 novembre 2014 sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts.



Nicolas Kilchoer
Président



Aline Volery
Secrétaire

Révision approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **18 DEC. 2023**



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur